



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-352

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00126 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00127 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N°600009393)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00128 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ISARIEN - EPSM de l'OISE (FINESS N°600100028)?? (4 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00129 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00130 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINT-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127)?? (4 pages)	Page 25
R32-2023-06-07-00131 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON CONVALESCENCE CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-07-00132 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00133 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N°600100309)?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00134 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580)?? (4 pages)	Page 45
R32-2023-06-07-00135 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671)?? (4 pages)	Page 50

R32-2023-06-07-00136 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°600100796)?? (4 pages)	Page 55
R32-2023-06-07-00137 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N°600101679)?? (4 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00138 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE - GOUVIEUX (ex GCAS) (FINESS N°600101687)?? (4 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00114 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/88 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)?? (4 pages)	Page 70
R32-2023-06-07-00115 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/89 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE SOINS ET CONV. LE SURGEON (CANSSM) (FINESS N°620102954)?? (4 pages)	Page 75
R32-2023-06-07-00116 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/90 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE SOINS GERONTOLOGIE LA ROSERAIE (CANSSM) (FINESS N°620106203)?? (4 pages)	Page 80
R32-2023-06-07-00117 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/91 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS (FINESS N°620112607)?? (4 pages)	Page 85
R32-2023-06-07-00118 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/92 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592)?? (4 pages)	Page 90
R32-2023-06-07-00119 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/93 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE (CANSSM) (FINESS N°620117606)?? (4 pages)	Page 95
R32-2023-06-07-00120 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295)?? (4 pages)	Page 100
R32-2023-06-07-00121 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)?? (4 pages)	Page 105
R32-2023-06-07-00122 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°020016341)?? (4 pages)	Page 110

R32-2023-06-07-00123 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)?? (4 pages)	Page 115
R32-2023-06-07-00124 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N°020009684)?? (4 pages)	Page 120
R32-2023-06-07-00125 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)?? (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00126

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/100
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD
HL GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 145 204 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	- €				
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
TOTAL ULSD	1 145 204 €	R :	1 140 011 € NR :	5 193 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

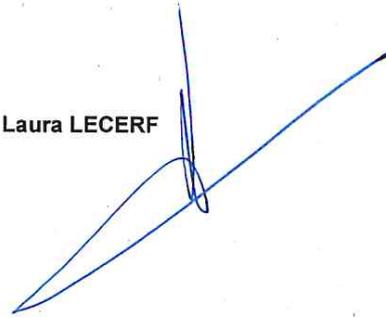
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/100

FINESS N°600001184

USLD HL GRANDVILLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL USLD		1 145 204 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		986 390 €
Mesures USLD Reconductibles		153 621 €
Mesures de reconduction		9 148 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS		27 490 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS		802 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS		88 226 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS		926 €
Relèvement du taux d'indice minimal		8 862 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant		16 019 €
Tuteur d'apprentissage		30 €
Indice minimum de traitement		730 €
Revalorisation ingénieurs		183 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		290 €
Bonification d'ancienneté		197 €
Prime de service 2022		105 €
Revalorisation AAH		613 €
Mesures USLD non reconductibles		5 193 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		320 €
Fusion des échelons PH		137 €
Majoration des sujétions de nuit PNM		3 960 €
Majoration des sujétions de nuit PM		776 €
TOTAL GENERAL		1 145 204 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00127

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/101
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHS
LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS
N°600009393)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N°600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

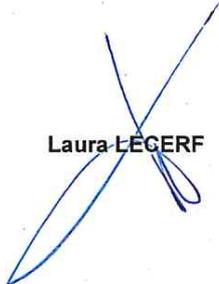
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LÉGERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/101

FINESS N°600009393

CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	6 258 996 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 261 725 €
DOTATION FILE ACTIVE	901 468 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 561 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	3 561 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 992 €
Fusion des échelons PH	569 €
DOTATION IFAQ PSY	77 167 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 075 €
TOTAL GENERAL	6 258 996 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00128

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/102
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ISARIEN - EPSM de l'OISE (FINESS N°600100028)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ISARIEN - EPSM de l'OISE (FINSS N°600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

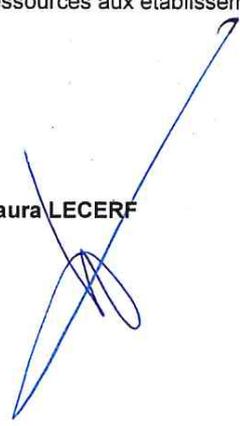
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/102

FINESS N°600100028

CH ISARIEN - EPSM de l'OISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	152 609 079 €
DOTATION POPULATIONNELLE	126 171 956 €
DOTATION FILE ACTIVE	17 716 446 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reductibles	1 501 818 €
USMP	1 286 412 €
Autres dispositifs détenus	215 406 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 903 644 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	1 643 952 €
Investissements	1 322 463 €
Prime IPA	6 785 €
Tuteur d'apprentissage	5 037 €
Indice minimum de traitement	194 481 €
Revalorisation ingénieurs	6 208 €
GRAF CS	26 730 €
Bonification d'ancienneté	31 896 €
Prime de service 2022	28 515 €
Revalorisation AAH	21 837 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	3 259 692 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	161 046 €
Fusion des échelons PH	30 623 €
Majoration heures de nuit PM	356 588 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	537 352 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	35 406 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	53 109 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 085 568 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	531 000 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	165 000 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)	366 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 616 409 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	167 806 €
TOTAL GENERAL	152 609 079 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00129

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/103
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)

**ARRETE N°DOS/SDE5/AR/CB/2023/P1/103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	3 731 859 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	2 641 929 €			
DOTATION DAF SSR	2 305 789 €	R :	1 969 844 € NR :	335 945 €
DOTATION MIGAC SSR	76 655 €	R :	5 580 € NR :	71 075 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	76 655 €	R :	5 580 € NR :	71 075 €
DMA Théorique	237 986 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	21 499 €			
TOTAL ULSD	1 089 930 €	R :	1 081 102 € NR :	8 828 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

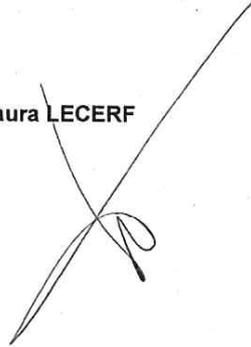
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/103

FINESS N°600100085

CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	2 641 929 €
TOTAL DAF SSR	2 305 789 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 969 844 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	335 945 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	58 700 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	10 047 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	138 959 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	14 135 €
Transports ART 80	52 035 €
Prime d'encadrement	691 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	23 641 €
Relèvement du taux d'indice minimal	9 258 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 153 €
Tuteur d'apprentissage	89 €
Indice minimum de traitement	2 393 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	577 €
Prime de service 2022	339 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 766 €
Majoration des sujétions de nuit PM	9 726 €
Molécules onéreuses	2 937 €
Fusion des échelons PH	1 027 €
TOTAL AC SSR	76 655 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 580 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	347 €
Mesures AC SSR non reconductibles	71 075 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	71 075 €
DMA Théorique	237 986 €
DOTATION IFAQ SSR	21 499 €
TOTAL ULSD	1 089 930 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	866 117 €
Mesures USLD Reconductibles	214 985 €
Mesures de reconduction	8 032 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	50 589 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	1 003 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	106 319 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 028 €
Prime d'encadrement	168 €
Relèvement du taux d'indice minimal	20 475 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	17 645 €
Tuteur d'apprentissage	55 €
Indice minimum de traitement	1 938 €
Revalorisation ingénieurs	82 €
Bonification d'ancienneté	362 €
Prime de service 2022	289 €
Mesures USLD non reconductibles	8 828 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	400 €
Fusion des échelons PH	171 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	7 287 €
Majoration des sujétions de nuit PM	970 €
TOTAL GENERAL	3 731 859 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00130

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/104
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze)
(FINESS N°600100127)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH PONT-SAINT-MAXENCE (Georges Decroze) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 721 483 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	3 660 463 €
DOTATION DAF SSR	3 331 853 €
DOTATION MIGAC SSR	34 057 €
MIG SSR	22 298 €
AC SSR	11 759 €
DMA Théorique	274 537 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	20 016 €

TOTAL ULSD	1 061 020 €
-------------------	--------------------

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	2 829 231 € NR :	502 622 €	
R :	11 759 € NR :	- € JPE :	22 298 €
R :	- € NR :	- € JPE :	22 298 €
R :	11 759 € NR :	- €	
R :	1 046 510 € NR :	14 510 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/104

FINESS N°600100127

CH PONT-SAINT-MAXENCE (Georges Decroze)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	3 660 463 €
TOTAL DAF SSR	3 331 853 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 829 231 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	502 622 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	103 545 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	13 248 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	245 120 €
Transports ART 80	18 638 €
Prime d'encadrement	39 668 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	616 €
Relèvement du taux d'indice minimal	14 129 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	27 069 €
Tuteur d'apprentissage	2 124 €
Indice minimum de traitement	157 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	3 398 €
Bonification d'ancienneté	123 €
Prime de service 2022	1 019 €
Revalorisation AAH	597 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	445 €
Majoration des sujétions de nuit PM	15 463 €
Molécules onéreuses	12 825 €
Fusion des échelons PH	3 425 €
	1 013 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Mesures MIG SSR JPE	22 298 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
TOTAL AC SSR	11 759 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	11 759 €
Total structure	6 133 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	393 €
DMA Théorique	274 537 €
DOTATION IFAQ SSR	20 016 €
TOTAL ULSD	1 061 020 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	799 939 €
Mesures USLD Reconductibles	246 571 €
Mesures de reconduction	7 418 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	62 749 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 930 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	129 967 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	5 558 €
Prime d'encadrement	1 031 €
Relèvement du taux d'indice minimal	10 445 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	20 665 €
Tuteur d'apprentissage	68 €
Indice minimum de traitement	2 444 €
Revalorisation ingénieurs	196 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	172 €
Bonification d'ancienneté	449 €
Prime de service 2022	347 €
Revalorisation AAH	1 132 €
Mesures USLD non reconductibles	14 510 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 167 €
Fusion des échelons PH	500 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 039 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 804 €
TOTAL GENERAL	4 721 483 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00131

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/105
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
MAISON CONVALESCENCE CHÂTEAU LE TILLET
- CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	9 247 248 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	9 247 248 €			
DOTATION DAF SSR	8 172 398 €	R :	7 072 571 € NR :	1 099 827 €
DOTATION MIGAC SSR	113 153 €	R :	- € NR :	113 153 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	113 153 €	R :	- € NR :	113 153 €
DMA Théorique	893 800 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	67 897 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/105

FINESS N°600100275

M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	9 247 248 €
TOTAL DAF SSR	8 172 398 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 072 571 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 099 827 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	271 296 €
Transposition point d'indice EBNL PM	29 611 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	667 532 €
Transports ART 80	102 240 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 544 €
Indice minimum de traitement	11 775 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 406 €
Prime de service 2022	1 179 €
Molécules onéreuses	8 076 €
Fusion des échelons PH	2 168 €
TOTAL AC SSR	113 153 €
Mesures AC SSR non reconductibles	113 153 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	47 953 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	64 242 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 053 €
ATU régularisation 2022	95 €
DMA Théorique	893 800 €
DOTATION IFAQ SSR	67 897 €
TOTAL GENERAL	9 247 248 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00132

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/106
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD -
CHANTILLY (FINESS N°600100283)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 420 931 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	8 420 931 €			
DOTATION DAF SSR	7 355 485 €	R:	6 401 986 € NR:	953 499 €
DOTATION MIGAC SSR	167 852 €	R:	46 147 € NR:	108 980 € JPE: 12 725 €
MIG SSR	12 725 €	R:	- € NR:	- € JPE: 12 725 €
AC SSR	155 127 €	R:	46 147 € NR:	108 980 €
DMA Théorique	815 413 €			
ACE Théorique	3 854 €			
DOTATION IFAQ SSR	78 327 €			
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

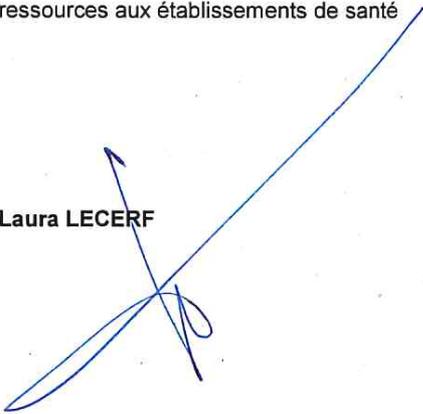
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/106

FINESS N°600100283

FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	8 420 931 €
TOTAL DAF SSR	7 355 485 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 401 986 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	953 499 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	238 647 €
Transposition point d'indice EBNL PM	30 046 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	20 068 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	482 386 €
Transports ART 80	143 624 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 610 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	5 650 €
Indice minimum de traitement	8 282 €
Revalorisation ingénieurs	283 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 340 €
Prime de service 2022	1 037 €
Molécules onéreuses	15 326 €
Fusion des échelons PH	2 200 €
TOTAL MIG SSR	12 725 €
Mesures MIG SSR JPE	12 725 €
Hyperspécialisation	1 319 €
Plateaux techniques spécialisés	11 406 €
TOTAL AC SSR	155 127 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	46 147 €
Investissements Régionaux	46 147 €
Mesures AC SSR non reconductibles	108 980 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	42 182 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	65 185 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 069 €
ATU régularisation 2022	544 €
DMA Théorique	815 413 €
ACE Théorique	3 854 €
DOTATION IFAQ SSR	78 327 €
TOTAL GENERAL	8 420 931 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00133

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/107
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF
BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS
N°600100309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N°600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	7 996 736 €				
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	7 996 736 €				
DOTATION DAF SSR	6 651 294 €	R :	5 887 140 € NR :	764 154 €	
DOTATION MIGAC SSR	479 902 €	R :	67 579 € NR :	96 945 € JPE :	315 378 €
MIG SSR	315 378 €	R :	- € NR :	- € JPE :	315 378 €
AC SSR	164 524 €	R :	67 579 € NR :	96 945 €	
DMA Théorique	772 600 €				
ACE Théorique	36 226 €				
DOTATION IFAQ SSR	56 714 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

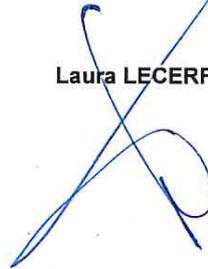
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/107

FINESS N°600100309

CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	7 996 736 €
TOTAL DAF SSR	6 651 294 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 887 140 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	764 154 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	187 578 €
Transposition point d'indice EBNL PM	28 928 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	14 229 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	461 044 €
Transports ART 80	22 067 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 439 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	4 006 €
Indice minimum de traitement	8 346 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	717 €
Prime de service 2022	815 €
Molécules onéreuses	29 867 €
Fusion des échelons PH	2 118 €
TOTAL MIG SSR	315 378 €
Mesures MIG SSR JPE	315 378 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	90 156 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
Equipes mobiles	172 028 €
Plateaux techniques spécialisés	11 461 €
Ateliers d'appareillage	39 066 €
TOTAL AC SSR	164 524 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	67 579 €
Equipes mobiles	67 579 €
Mesures AC SSR non reconductibles	96 945 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	33 155 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	62 761 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 029 €
DMA Théorique	772 600 €
ACE Théorique	36 226 €
DOTATION IFAQ SSR	56 714 €
TOTAL GENERAL	7 996 736 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00134

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/108
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS
N°600100580)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	1 592 145 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	1 592 145 €			
DOTATION DAF SSR	1 400 376 €	R :	1 012 552 € NR :	387 824 €
DOTATION MIGAC SSR	34 759 €	R :	5 779 € NR :	28 980 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	34 759 €	R :	5 779 € NR :	28 980 €
DMA Théorique	137 596 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	19 414 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/108

FINESS N°600100580

CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	1 592 145 €
TOTAL DAF SSR	1 400 376 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 012 552 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	387 824 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	73 975 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	14 582 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	175 119 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	20 514 €
Transports ART 80	37 478 €
Prime d'encadrement	1 490 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	14 352 €
Relèvement du taux d'indice minimal	13 557 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 124 €
Tuteur d'apprentissage	112 €
Indice minimum de traitement	2 798 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	728 €
Prime de service 2022	427 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 047 €
Majoration des sujétions de nuit PM	14 116 €
Molécules onéreuses	2 065 €
Fusion des échelons PH	1 491 €
TOTAL AC SSR	34 759 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 779 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	546 €
Mesures AC SSR non reconductibles	28 980 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	28 980 €
DMA Théorique	137 596 €
DOTATION IFAQ SSR	19 414 €
TOTAL GENERAL	1 592 145 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00135

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/109
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE
BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS
N°600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 125 985 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	10 125 985 €
DOTATION DAF SSR	8 785 037 €
DOTATION MIGAC SSR	197 044 €
MIG SSR	56 696 €
AC SSR	140 348 €
DMA Théorique	1 010 964 €
ACE Théorique	15 715 €
DOTATION IFAQ SSR	117 225 €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

	R :		NR :		JPE :	
		- €		- €		- €
	R :	- €	NR :		- €	JPE :
		- €		- €		- €
	R :	- €	NR :		- €	
		- €		- €		
	R :	- €	NR :		- €	
		- €		- €		
	R :	7 564 216 €	NR :	1 220 821 €		
		50 420 €	NR :	140 348 €	JPE :	6 276 €
	R :	50 420 €	NR :		- €	JPE :
		140 348 €		140 348 €		6 276 €
	R :	- €	NR :			
		- €		- €		
	R :	- €	NR :		- €	
		- €		- €		

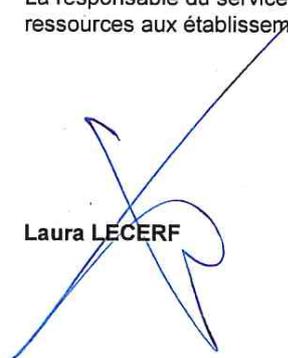
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/109

FINESS N°600100671

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	10 125 985 €
TOTAL DAF SSR	8 785 037 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 564 216 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 220 821 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	314 276 €
Transposition point d'indice EBNL PM	38 488 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	21 509 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	792 841 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 906 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	6 055 €
Indice minimum de traitement	6 916 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	769 €
Prime de service 2022	1 366 €
Molécules onéreuses	29 877 €
Fusion des échelons PH	2 818 €
TOTAL MIG SSR	56 696 €
Base Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	50 420 €
Mesures MIG SSR JPE	6 276 €
Ateliers d'appareillage	6 276 €
TOTAL AC SSR	140 348 €
Mesures AC SSR non reconductibles	140 348 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	55 550 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	83 502 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 369 €
ATU régularisation 2022	73 €
DMA Théorique	1 010 964 €
ACE Théorique	15 715 €
DOTATION IFAQ SSR	117 225 €
TOTAL GENERAL	10 125 985 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00136

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/110
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF
LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
(FINESS N°600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS N°600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 362 846 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	7 362 846 €				
DOTATION DAF SSR	6 476 712 €	R :	5 639 395 € NR :	837 317 €	
DOTATION MIGAC SSR	138 868 €	R :	- € NR :	123 236 € JPE :	15 632 €
MIG SSR	15 632 €	R :	- € NR :	- € JPE :	15 632 €
AC SSR	123 236 €	R :	- € NR :	123 236 €	
DMA Théorique	665 555 €				
ACE Théorique	8 757 €				
DOTATION IFAQ SSR	72 954 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

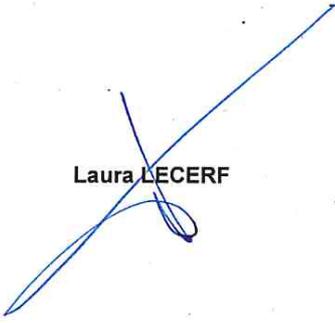
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/110

FINESS N°600100796

CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 7 362 846 €

TOTAL DAF SSR 6 476 712 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 5 639 395 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 837 317 €

Transposition point d'indice EBNL PNM 257 327 €

Transposition point d'indice EBNL PM 35 260 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL 18 593 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL 398 315 €

Transports ART 80 103 082 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 5 411 €

Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes 5 234 €

Indice minimum de traitement 7 834 €

Revalorisation ingénieurs 530 €

Grade à accès fonctionnel des cadres de santé 1 246 €

Prime de service 2022 1 118 €

Revalorisation AAH 2 615 €

Molécules onéreuses 1 829 €

Fusion des échelons PH 2 581 €

TOTAL MIG SSR 15 632 €

Mesures MIG SSR JPE 15 632 €

3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 5 333 €

3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 8 000 €

Plateaux techniques spécialisés 2 299 €

TOTAL AC SSR 123 236 €

Mesures AC SSR non reconductibles 123 236 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL 45 484 €

Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL 76 498 €

Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes 1 254 €

DMA Théorique 665 555 €

ACE Théorique 8 757 €

DOTATION IFAQ SSR 72 954 €

TOTAL GENERAL 7 362 846 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00137

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/111
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
UGECAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS
N°600101679)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE (FINESS N°600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : UGECAM - CTRE ST-LAZARE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 714 555 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	10 714 555 €
DOTATION DAF SSR	9 405 240 €
DOTATION MIGAC SSR	331 830 €
MIG SSR	180 152 €
AC SSR	151 678 €
DMA Théorique	848 033 €
ACE Théorique	21 559 €
DOTATION IFAQ SSR	107 893 €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

R:	- € NR:	- € JPE:	- €
R:	- € NR:	- € JPE:	- €
R:	- € NR:	- €	
R:	- € NR:	- €	
R:	- € NR:	- €	
R:	- € NR:	- €	
R:	8 292 823 € NR:	1 112 417 €	
R:	36 235 € NR:	115 443 € JPE:	180 152 €
R:	- € NR:	- € JPE:	180 152 €
R:	36 235 € NR:	115 443 €	
R:	- € NR:	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/111

FINESS N°600101679

UGECAM - CTRE ST-LAZARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	10 714 555 €
TOTAL DAF SSR	9 405 240 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	8 292 823 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 112 417 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	289 976 €
Transposition point d'indice EBNL PM	28 804 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	14 601 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	625 846 €
Transports ART 80	109 033 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 420 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	4 110 €
Indice minimum de traitement	8 377 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 416 €
Prime de service 2022	1 260 €
Molécules onéreuses	22 465 €
Fusion des échelons PH	2 109 €
TOTAL MIG SSR	180 152 €
Mesures MIG SSR JPE	180 152 €
Réinsertion professionnelle	145 018 €
Hyperspécialisation	5 346 €
Plateaux techniques spécialisés	14 215 €
Ateliers d'appareillage	15 573 €
TOTAL AC SSR	151 678 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	36 235 €
Total structure	36 235 €
Mesures AC SSR non reconductibles	115 443 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	51 255 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	62 491 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 024 €
ATU régularisation 2022	673 €
DMA Théorique	848 033 €
ACE Théorique	21 559 €
DOTATION IFAQ SSR	107 893 €
TOTAL GENERAL	10 714 555 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00138

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/112
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LE
PAVILLON DE LA CHAUSSEE - GOUVIEUX (ex
GCAS) (FINESS N°600101687)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (FINESS N°600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 708 708 €				
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	2 708 708 €				
DOTATION DAF SSR	2 326 031 €	R:	1 981 061 € NR:	344 970 €	
DOTATION MIGAC SSR	55 323 €	R:	7 284 € NR:	48 039 € JPE:	- €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC SSR	55 323 €	R:	7 284 € NR:	48 039 €	
DMA Théorique	288 086 €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	39 268 €				
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR:	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/112

FINESS N°600101687

LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 2 708 708 €

TOTAL DAF SSR 2 326 031 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 981 061 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	344 970 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	113 021 €
Transposition point d'indice EBNL PM	12 726 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	7 101 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	168 740 €
Transports ART 80	33 197 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 953 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 999 €
Indice minimum de traitement	3 413 €
Revalorisation ingénieurs	108 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	368 €
Prime de service 2022	491 €
Revalorisation AAH	1 273 €
Molécules onéreuses	352 €
Fusion des échelons PH	932 €

TOTAL AC SSR 55 323 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 7 284 €

Total structure 7 284 €

Mesures AC SSR non reconductibles 48 039 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL 19 977 €

Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL 27 609 €

Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes 453 €

DMA Théorique 288 086 €

DOTATION IFAQ SSR 39 268 €

TOTAL GENERAL 2 708 708 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00114

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/88
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/88 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 029 942 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation populationnelle initiale	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			
TOTAL SSR	2 029 942 €				
DOTATION DAF SSR	1 793 297 €	R :	1 484 501 €	NR :	308 796 €
DOTATION MIGAC SSR	35 027 €	R :	5 492 €	NR :	29 535 €
MIG SSR	-	R :	- €	NR :	- €
AC SSR	35 027 €	R :	5 492 €	NR :	29 535 €
DMA Théorique	187 387 €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	14 231 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

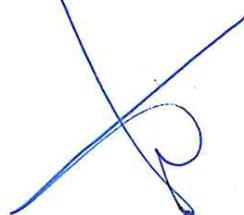
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/88

FINESS N°620101295

CH AIRE SUR LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	2 029 942 €
TOTAL DAF SSR	1 793 297 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 484 501 €
Mesures DAF SSR non reductibles	308 796 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	66 435 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	6 491 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	157 271 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 131 €
Transports ART 80	11 703 €
Prime d'encadrement	545 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	15 672 €
Relèvement du taux d'indice minimal	14 773 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 391 €
Tuteur d'apprentissage	101 €
Indice minimum de traitement	3 374 €
Bonification d'ancienneté	654 €
Prime de service 2022	383 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 921 €
Majoration des sujétions de nuit PM	6 283 €
Molécules onéreuses	4 004 €
Fusion des échelons PH	664 €
TOTAL AC SSR	35 027 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 492 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	259 €
Mesures AC SSR non reductibles	29 535 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	29 535 €
DMA Théorique	187 387 €
DOTATION IFAQ SSR	14 231 €
TOTAL GENERAL	2 029 942 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00115

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/89
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE
SOINS ET CONV. LE SURGEON (CANSSM)
(FINESS N°620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/89 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : USC. LE SURGEON (FINESS N°620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USC. LE SURGEON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 551 990 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	4 551 990 €			
DOTATION DAF SSR	3 941 568 €	R :	3 303 926 € NR :	637 642 €
DOTATION MIGAC SSR	74 613 €	R :	- € NR :	74 613 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	74 613 €	R :	- € NR :	74 613 €
DMA Théorique	471 226 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	64 583 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

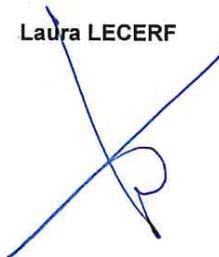
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/89

FINESS N°620102954

USC. LE SURGEON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	4 551 990 €
TOTAL DAF SSR	3 941 568 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 303 926 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	637 642 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	200 637 €
Transposition point d'indice EBNL PM	17 754 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	318 184 €
Transports ART 80	82 046 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 724 €
Indice minimum de traitement	4 768 €
Revalorisation ingénieurs	719 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Prime de service 2022	872 €
Revalorisation AAH	1 925 €
Molécules onéreuses	6 241 €
Fusion des échelons PH	1 300 €
TOTAL AC SSR	74 613 €
Mesures AC SSR non reconductibles	74 613 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	35 464 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	38 518 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	631 €
DMA Théorique	471 226 €
DOTATION IFAQ SSR	64 583 €
TOTAL GENERAL	4 551 990 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00116

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/90
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE
SOINS GERONTOLOGIE LA ROSERAIE (CANSSM)
(FINESS N°620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/90 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : USC LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USC LA ROSERAIE au titre de l'exercice-2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 658 590 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€						
Dotation populationnelle initiale	-	€						
TOTAL MCO	-	€						
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :			- €
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :			- €
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €			
FORFAIT MCO	-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€						
Au titre du forfait "greffes"	-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€						
DOTATION IFAQ MCO	-	€						
TOTAL PSY	-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€						
DOTATION FILE ACTIVE	-	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €			
DOTATION IFAQ PSY	-	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€						
TOTAL SSR	4 658 590 €							
DOTATION DAF SSR	4 218 592 €	R :	3 688 587 € NR :	530 005 €				
DOTATION MIGAC SSR	55 110 €	R :	3 972 € NR :	51 138 € JPE :				- €
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE :				- €
AC SSR	55 110 €	R :	3 972 € NR :	51 138 €				
DMA Théorique	350 904 €							
ACE Théorique	- €							
DOTATION IFAQ SSR	33 984 €							
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/90

FINESS N°620106203

USC LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 4 658 590 €

TOTAL DAF SSR 4 218 592 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 3 688 587 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	530 005 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	143 721 €
Transposition point d'indice EBNL PM	11 671 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	296 343 €
Transports ART 80	63 829 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 791 €
Indice minimum de traitement	4 283 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Prime de service 2022	625 €
Molécules onéreuses	5 944 €
Fusion des échelons PH	854 €

TOTAL AC SSR 55 110 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 3 972 €

Total structure 3 972 €

Mesures AC SSR non reconductibles	51 138 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	25 403 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	25 320 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	415 €

DMA Théorique 350 904 €

DOTATION IFAQ SSR 33 984 €

TOTAL GENERAL 4 658 590 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00117

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/91
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS (FINESS
N°620112607)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/91 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS (FINESS N°620112607)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 100 741 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	13 100 741 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 174 129 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 463 477 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	289 910 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	150 701 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 524 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	24 105 €	NR:	265 805 €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €
	<i>R:</i>	- €	NR:	- €	JPE:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

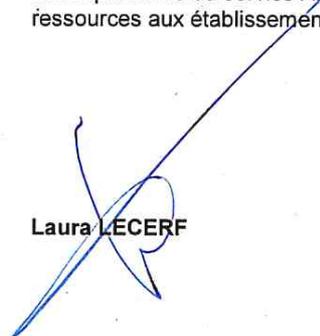
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/91

FINESS N°620112607

INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	13 100 741 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 174 129 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 463 477 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	289 910 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	24 105 €
Tuteur d'apprentissage	403 €
Indice minimum de traitement	15 578 €
GRAF CS	2 132 €
Bonification d'ancienneté	2 555 €
Prime de service 2022	2 284 €
Revalorisation AAH	1 153 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	265 805 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	14 746 €
Fusion des échelons PH	2 804 €
Majoration heures de nuit PM	32 619 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	43 042 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	172 594 €
DOTATION IFAQ PSY	150 701 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 524 €
TOTAL GENERAL	13 100 741 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00118

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/92
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO.
ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/92 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 391 508 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	- €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

TOTAL PSY	2 391 508 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 864 178 €
DOTATION FILE ACTIVE	499 054 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	24 012 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 264 €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

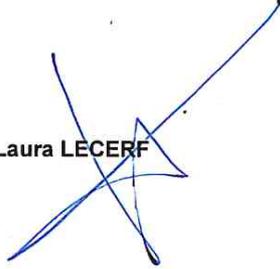
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/92

FINESS N°620115592

ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 391 508 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 864 178 €
DOTATION FILE ACTIVE	499 054 €
DOTATION IFAQ PSY	24 012 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 264 €
TOTAL GENERAL	2 391 508 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00119

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/93
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE
(CANSSM) (FINESS N°620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/93 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE (FINSS N°620117606)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 606 528 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
TOTAL MCO	-	€		
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
MIG MCO	-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
AC MCO	-	€	R :	- € NR : - €
FORFAIT MCO	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	-	€		
TOTAL PSY	-	€		
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
TOTAL SSR	3 173 617 €			
DOTATION DAF SSR	2 851 140 €	R :	2 413 412 € NR :	437 728 €
DOTATION MIGAC SSR	59 464 €	R :	- € NR :	59 464 € JPE : - €
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	59 464 €	R :	- € NR :	59 464 €
DMA Théorique	230 764 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	32 249 €			
TOTAL ULSD	1 432 911 €	R :	1 432 911 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

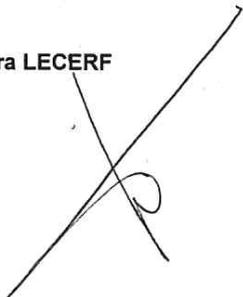
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/93

FINESS N°620117606

MAISON LA MANAIE CONVALESCENCE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 3 173 617 €

TOTAL DAF SSR 2 851 140 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 2 413 412 €

Mesures DAF SSR non reductibles	
Transposition point d'indice EBNL PNM	437 728 €
Transposition point d'indice EBNL PM	128 095 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	16 699 €
Transports ART 80	253 809 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	30 274 €
Indice minimum de traitement	2 562 €
Revalorisation ingénieurs	2 952 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	500 €
Prime de service 2022	604 €
Molécules onéreuses	557 €
Fusion des échelons PH	453 €
	1 223 €

TOTAL AC SSR 59 464 €

Mesures AC SSR non reductibles	
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	59 464 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	22 641 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	36 229 €
	594 €

DMA Théorique 230 764 €

DOTATION IFAQ SSR 32 249 €

TOTAL USLD 1 432 911 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 217 341 €

Mesures USLD Reductibles	
Mesures de reconduction	215 570 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	11 289 €
Transposition point d'indice EBNL PM	49 974 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	4 498 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	130 360 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	5 146 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	11 518 €
	2 785 €

TOTAL GENERAL 4 606 528 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00120

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/94
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS
N°020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **73 019 080 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	73 019 080 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	58 649 622 €			
DOTATION FILE ACTIVE	10 778 373 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	247 890 €	R :	247 890 € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 114 054 €	R :	419 654 € NR :	1 694 400 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	411 940 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	717 531 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	99 670 €			
TOTAL SSR	- €			
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	- €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/94

FINES N°020000295

EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	73 019 080 €
DOTATION POPULATIONNELLE	58 649 622 €
DOTATION FILE ACTIVE	10 778 373 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	247 890 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	247 890 €
USMP	116 290 €
Offre graduée en santé mentale	131 600 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 114 054 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	419 654 €
Investissements	235 000 €
Tuteur d'apprentissage	2 797 €
Indice minimum de traitement	108 010 €
Revalorisation Directeur des soins	18 965 €
GRAF CS	13 842 €
Bonification d'ancienneté	17 714 €
Prime de service 2022	15 836 €
Revalorisation AAH	7 490 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 694 400 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	85 889 €
Fusion des échelons PH	16 332 €
Majoration heures de nuit PM	189 992 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	298 431 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 103 756 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	411 940 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	140 940 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)	156 000 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)	115 000 €
DOTATION IFAQ PSY	717 531 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	99 670 €
TOTAL GENERAL	73 019 080 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00121

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/95
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA
RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
(FINESS N°020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **38 586 719 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation populationnelle initiale	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			
TOTAL SSR	38 586 719 €				
DOTATION DAF SSR	34 219 854 €	R :	29 838 356 € NR :	4 381 498 €	
DOTATION MIGAC SSR	833 720 €	R :	87 541 € NR :	465 385 € JPE :	280 794 €
MIG SSR	280 794 €	R :	- € NR :	- € JPE :	280 794 €
AC SSR	552 926 €	R :	87 541 € NR :	465 385 €	
DMA Théorique	3 023 219 €				
ACE Théorique	137 340 €				
DOTATION IFAQ SSR	372 586 €				
TOTAL ULSD	-	€	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

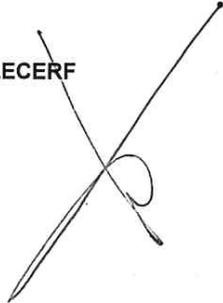
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/95

FINESS N°020000303

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 38 586 719 €

TOTAL DAF SSR 34 219 854 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 29 838 356 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	4 381 498 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	1 169 292 €
Transposition point d'indice EBNL PM	116 582 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	68 059 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	2 468 278 €
Transports ART 80	425 184 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	17 889 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	19 160 €
Indice minimum de traitement	33 677 €
Revalorisation ingénieurs	317 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	3 917 €
Prime de service 2022	5 081 €
Revalorisation AAH	5 730 €
Molécules onéreuses	39 797 €
Fusion des échelons PH	8 535 €

TOTAL MIG SSR 280 794 €

Mesures MIG SSR JPE	280 794 €
Hyperspécialisation	31 181 €
Equipes mobiles	122 324 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	26 376 €
Ateliers d'appareillage	78 615 €

TOTAL AC SSR 552 926 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 87 541 €

Investissements Régionaux 35 000 €

Equipes mobiles 52 541 €

Mesures AC SSR non reconductibles	465 385 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	206 678 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	252 929 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	4 146 €
ATU régularisation 2022	1 632 €

DMA Théorique 3 023 219 €

ACE Théorique 137 340 €

DOTATION IFAQ SSR 372 586 €

TOTAL GENERAL 38 586 719 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00122

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/96
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR
RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS
N°020016341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°020016341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR RENAISSANCE - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **112 421 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	112 421 €			
DOTATION DAF SSR	20 355 €	R :	15 116 € NR :	5 239 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	73 392 €			
ACE Théorique	12 475 €			
DOTATION IFAQ SSR	6 199 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

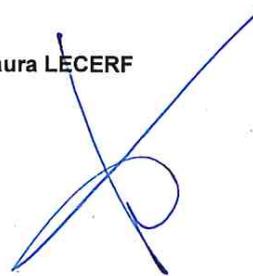
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/96

FINESS N°020016341

SSR RENAISSANCE - SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	112 421 €
------------------	------------------

TOTAL DAF SSR	20 355 €
----------------------	-----------------

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	15 116 €
---	----------

Mesures DAF SSR non reductibles

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	3 671 €
--	---------

Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 033 €
---	---------

Indice minimum de traitement	535 €
------------------------------	-------

DMA Théorique	73 392 €
----------------------	-----------------

ACE Théorique	12 475 €
----------------------	-----------------

DOTATION IFAQ SSR	6 199 €
--------------------------	----------------

TOTAL GENERAL	112 421 €
----------------------	------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00123

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/97
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF
JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS
N°020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **17 453 413 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	17 453 413 €				
DOTATION DAF SSR	15 370 739 €	R :	12 884 432 € NR :	2 486 307 €	
DOTATION MIGAC SSR	433 806 €	R :	60 308 € NR :	233 038 € JPE :	140 460 €
MIG SSR	140 460 €	R :	- € NR :	- € JPE :	140 460 €
AC SSR	293 346 €	R :	60 308 € NR :	233 038 €	
DMA Théorique	1 422 567 €				
ACE Théorique	63 276 €				
DOTATION IFAQ SSR	163 025 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

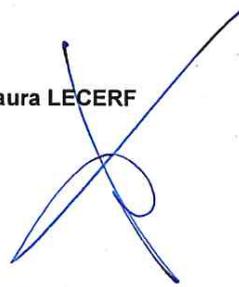
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/97

FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	17 453 413 €
TOTAL DAF SSR	15 370 739 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	12 884 432 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	2 486 307 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	464 165 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	46 324 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	1 098 809 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	65 169 €
Transports ART 80	356 354 €
Prime d'encadrement	5 077 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	98 052 €
Relèvement du taux d'indice minimal	143 448 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 926 €
Tuteur d'apprentissage	703 €
Indice minimum de traitement	18 022 €
Revalorisation ingénieurs	91 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 888 €
Bonification d'ancienneté	4 566 €
Prime de service 2022	2 677 €
Revalorisation AAH	3 790 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	69 318 €
Majoration des sujétions de nuit PM	44 844 €
Molécules onéreuses	48 348 €
Fusion des échelons PH	4 736 €
TOTAL MIG SSR	140 460 €
Mesures MIG SSR JPE	140 460 €
Hyperspécialisation	8 647 €
Equipes mobiles	131 813 €
TOTAL AC SSR	293 346 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	60 308 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	1 604 €
Equipes mobiles	53 471 €
Mesures AC SSR non reconductibles	233 038 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	233 038 €
DMA Théorique	1 422 567 €
ACE Théorique	63 276 €
DOTATION IFAQ SSR	163 025 €
TOTAL GENERAL	17 453 413 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00124

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/98
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD
MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS
N°020009684)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N°020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 202 889 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €			
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	- €			
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	- €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	- €			
TOTAL ULSD	1 202 889 €	R :	1 164 944 € NR :	37 945 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/98

FINESS N°020009684

USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL USLD		1 202 889 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		942 449 €
Mesures USLD Reconductibles		222 495 €
Mesures de reconduction		8 740 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS		67 843 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS		321 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS		111 565 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS		124 €
Relèvement du taux d'indice minimal		11 036 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant		17 568 €
Tuteur d'apprentissage		74 €
Indice minimum de traitement		2 788 €
Revalorisation ingénieurs		287 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		181 €
Bonification d'ancienneté		486 €
Prime de service 2022		420 €
Revalorisation AAH		1 062 €
Mesures USLD non reconductibles		37 945 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		32 €
Fusion des échelons PH		14 €
Majoration des sujétions de nuit PNM		9 773 €
Majoration des sujétions de nuit PM		311 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière		27 815 €
TOTAL GENERAL		1 202 889 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00125

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/99
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR
AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/99

FINESS N°020010310

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 1 159 798 €

TOTAL DAF SSR 1 026 234 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 915 412 €

Mesures DAF SSR non reductibles

Transposition point d'indice EBNL PNM	110 822 €
Transposition point d'indice EBNL PM	40 478 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	4 842 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	62 380 €
Indice minimum de traitement	743 €
Revalorisation ingénieurs	435 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	137 €
Prime de service 2022	245 €
Revalorisation AAH	176 €
Fusion des échelons PH	1 032 €
	354 €

TOTAL AC SSR 17 832 €

Mesures AC SSR non reductibles

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	17 832 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	7 155 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	10 505 €
	172 €

DMA Théorique 103 082 €

DOTATION IFAQ SSR 12 650 €

TOTAL GENERAL 1 159 798 €